

I. Article 37, § 19, de la loi du 14 juillet 1994

Intervention majorée – Revenus bruts imposable – Logique fiscale

Question n° 2183 posée le 12 juin 2023 à Monsieur le Vice-premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique par Madame la Représentante DEPOORTER¹

L'article 37, § 19 de la loi SSI (loi du 14.07.1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités) fait référence aux revenus bruts imposables pour l'octroi de l'intervention majorée. Ces revenus bruts imposables s'entendent comme suit : "Par revenus bruts imposables, il faut entendre le montant des revenus tels qu'ils sont fixés en matière d'impôts sur les revenus avant toute déduction."

Cependant, on pourrait faire valoir que pour cette assurance obligatoire et en particulier pour l'intervention majorée, on ne prenne pas les revenus bruts mais les revenus nets comme point de référence. Ce faisant, on ne tiendrait pas compte de ce que les citoyens gagneraient théoriquement, mais du montant dont ils disposent effectivement.

1. Vos services peuvent-ils indiquer pourquoi, comme prévu dans la loi, les revenus bruts imposables ont été choisis ?
2. Existe-t-il selon vous une piste permettant de prendre les revenus nets/le montant net comme base de référence au lieu des revenus bruts imposables ?
3. Si cette piste existe : quels sont les arguments pour et contre ?

Réponse

Pour l'octroi de l'intervention majorée de l'assurance après enquête sur les revenus par la mutualité, il est en effet tenu compte des revenus bruts imposables du ménage : à savoir, les revenus susceptibles d'être pris en compte dans la base imposable, même si en réalité, ils ne sont pas imposés pour l'une ou l'autre raison. Il s'agit également de revenus bruts, c'est-à-dire des revenus tels qu'ils sont fixés avant toute déduction, réduction, exonération ou immunisation.

Le choix a été fait de suivre la réglementation fiscale, car de cette manière, les données sur les revenus peuvent être vérifiées.

Prévoir des dérogations aux notions fiscales réduit les possibilités d'automatisation du droit à l'intervention majorée, ce qui est important dans le contexte de l'octroi de droits aux groupes de population vulnérables dans le cadre de la lutte contre le non-recours.

1. Bulletin n° 134, Chambre, session ordinaire 2023-2024, p. 359.

Ces dérogations entraînent également des difficultés en termes de preuve et de contrôle ; il est en effet difficile pour l'administration qui octroie le droit de vérifier l'exactitude des données si l'octroi du droit est basé sur le revenu net.

Par ailleurs, la logique fiscale ne correspond pas toujours à la logique sociale, c'est pourquoi le législateur a choisi de prendre en compte les revenus bruts, à savoir le montant des revenus tels qu'ils sont fixés en matière d'impôt sur le revenu, avant toute déduction, réduction, exonération ou immunisation. Les revenus peuvent être exonérés d'impôt, par exemple pour soutenir une politique d'emploi (dont l'exonération des rémunérations versées ou octroyées en exécution du contrat de travail flexi-job) ou sur la base d'une convention fiscale internationale, ce qui est spécifique à la finalité du droit fiscal, mais n'est pas en tant que tel lié à la finalité de la condition de revenus dans le cadre de l'intervention majorée.

Certaines déductions sont aussi des "choix" du contribuable (dons, épargne-pension, etc.) qui selon nous, ne devraient pas être pris en compte et qui, en outre, ne sont pas toujours possibles pour le public cible de l'intervention majorée.

Dès lors, si les revenus nets devaient être pris en compte dans le cadre de l'intervention majorée, cela impliquerait que, lors de la détermination des revenus, il faudrait tenir compte de mécanismes fiscaux qui ne s'inscrivent pas dans la logique de l'intervention majorée : par exemple, il serait tenu compte des revenus exonérés spécifiques à la finalité du droit fiscal.